

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 28**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Convention de prise en charge des vaccins délivrés par le Département au titre de la délégation de compétence de l'Etat

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
1 28 04**

## **PRESENTATION**

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Le Département des Bouches-du-Rhône met en œuvre cette compétence depuis 2006 dans le cadre d'une convention avec l'Agence Régionale de Santé, à l'exception des communes où un service communal d'hygiène et de santé propose la vaccination.

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans ce cadre sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat.

La loi de financement de la sécurité sociale n°2014-1554 du 22 décembre 2014 pour 2015 (Art.49) modifie les conditions de prise en charge des dépenses afférentes à ces vaccins. Ainsi, les vaccins sont désormais pris en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

## **OBJET**

Le présent rapport a pour objet la présentation du projet de convention entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département des Bouches-du-Rhône relative au remboursement des vaccins délivrés dans le cadre de la délégation de compétences de l'Etat, prolongée par la délibération n°64 du 29 janvier 2016. Cette convention fait suite à la loi de financement de la sécurité sociale précitée.

En général, les vaccins font l'objet d'un remboursement de droit commun par l'assurance maladie. Cependant, lorsque les personnes ne disposent pas d'une couverture sociale, ou qu'ils ne sont couverts que pour le risque de base, l'acquisition de ces vaccins ne fait l'objet d'aucune prise en charge ou d'une prise en charge partielle. Dans ce cas, le reste à charge peut être trop élevé pour certaines familles et donner lieu à un renoncement à la vaccination.

Aussi, afin de permettre la vaccination de tous les publics, le Département acquiert des vaccins dans le cadre d'une procédure de marché public. En effet, outre les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale le Département peut également fournir des vaccins aux personnes ne bénéficiant pas de couverture complémentaire.

En 2014, 703 personnes ont été vaccinées dans le cadre du dispositif départemental dont 225 avec fourniture de vaccins pour un coût total de 3 357 €.

Dans le même temps, au centre de lutte antituberculeuse, 70 personnes ont été vaccinées par le BCG pour un coût total de 600 €. En outre, dans le cadre des recommandations nationales 5000 vaccins BCG ont été fournis en consultations pédiatriques pour un coût total de 4 500 €. Ces derniers vaccins pourront faire l'objet d'un remboursement dans le cadre d'une prochaine convention relative aux activités de Protection Maternelle et Infantile et ne sont pas compris dans le périmètre du présent rapport.

## PROPOSITION

Je vous propose la signature de la convention annexée au rapport avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône, permettant le remboursement des vaccins dispensés au sein des consultations mises en œuvre dans le Département au titre de la délégation de compétence de l'Etat, ainsi que les vaccins BCG réalisés par le Centre de lutte antituberculeuse.

## INCIDENCE FINANCIERE

En cas d'accord de votre part, les recettes afférentes à la convention annexée au présent rapport, estimées à un total de 4 000 €, seront imputées sur le chapitre 75, fonction 42, article 7512 du budget départemental.

N° de programme	N° d'opération	Libellé Imputation	Imputation	Engagement CP
10328	1000673	Prévention Santé	75-42-7512	4 000 €

## CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé – Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône telle qu'annexée au présent rapport,
- prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

